

Rapport de commission

Commission n°40 :

- *Projet de règlement de M. Benoît Gaillard et consorts : Interdire l'usage des technologies de reconnaissances faciales et biométrique à des fins d'identification préventive par la police lausannoise*

- *Projet de règlement de M. Benoît Gaillard et consorts : Interdire l'usage des technologies de reconnaissances faciales et biométrique dans la vidéosurveillance à Lausanne*

- *Postulat de M. Benoît Gaillard et consorts – «Prévenir le déploiement des technologies de reconnaissance faciale à Lausanne»*

Séance du mercredi 23 mars 2022 (16h00-17h00)

Rapportrice :

Mme Céline MISIEGO Ensemble à gauche rapportrice

Présent-e-s :

Mme Sarah DEPALLENS PS
Caroline DEVALONNE DINBALI PS
Feryel KILANI Les Vert.e.s
Marlène BERARD PLR
Pauline BLANC PLR
Denise GEMESIO PLR

MM. Valentin CHRISTE UDC
Mathias PAQUIER PLR
Benoît GAILLARD PS
Roland PHILIPPOZ PS
Ilias PANCHARD Les Vert.e.s
Eric BETTENS Les Vert.e.s

Excusé-e-s :

Mme Ariane MORIN
M. Philippe MIAUTON

Représentant.e.s de la Municipalité :

M. Pierre-Antoine HILDBRAND Directeur de la sécurité et de l'économie
M. Valentin FAUCHERE Juriste, Corps de police
Mme. Selmina OSMANI Assistante de la Cheffe des Services généraux pour la prise des notes

Discussion générale

Présentation

Le postulant résume brièvement son postulat et ses demandes de modifications des deux règlements susmentionnés. De par son postulat, il demande de réglementer l'usage de la reconnaissance faciale et biométrique, dans le but d'interdire d'y recourir. La particularité de ces technologies est qu'elles permettent, une fois déployées, de savoir qui se trouvait où à quel moment par un simple clic qui croise les images de la vidéosurveillance avec des bases de données de photos et d'autres éléments biométriques. Par rapport à la vidéosurveillance, il estime qu'il y a là un vrai saut qualitatif et des possibilités d'abus bien plus graves.

Concernant la modification du règlement général de police, il souhaite que la vidéosurveillance soit plutôt utilisée pour surveiller des endroits, des éléments de patrimoine précis que déployer à large échelle la vidéosurveillance sur le domaine public. Il préfère une police de terrain avec des bodycams par exemple, que des solutions techniques et technologiques et souhaite en éviter l'usage. Il demande donc de l'exclure explicitement des méthodes autorisées par la police et invite la Municipalité à étudier les possibilités, les risques et dans la mesure du possible, prendre les dispositions, par exemple sous la forme d'une directive municipale, pour empêcher le déploiement de ce type de technologie.

En ce qui concerne le règlement sur la vidéosurveillance, il demande l'interdiction d'installation de système relié avec l'identification automatique des personnes sur la base d'éléments biométriques.

Tour de table

Soutient à ce postulat et demandes de modifications du règlement car cela touche aux libertés personnel, mouvements, rassemblements et expression. En raison du développement des logiciels, elle constate que nous avons des lacunes dans l'ordre juridique qui évolue plus lentement. Il y a donc un risque d'une surveillance de masse généralisée.

Une réflexion doit être menée concernant la réunion d'informations, d'images et visages de personnes pour les reconnaître facilement dans la rue et les identifier ou rapprocher à un délit qu'ils ont pu potentiellement commettre. Il a été prouvé que les hommes blancs sont reconnus plus facilement tandis que le pourcentage de reconnaissance s'affaiblit pour les femmes et diminue encore pour les personnes de couleur. Amnesty International a prouvé que des erreurs ont tout de même été commises. Pas contre un essai d'utilisation de la reconnaissance lors d'une manifestation spécifique, mais nous ne devons pas faire entièrement confiance à cette technologie.

Peine à comprendre dans quel cas la reconnaissance biométrique serait utile et souhaite connaître les explications des deux parties avant de se positionner.

Comprend que le postulat vise à ce que la Municipalité intervienne auprès de tiers qui pourraient utiliser la vidéosurveillance, comme par exemple aux abords de stade (football, hockey ou autre). Dans ces cas, l'organisateur doit décider s'il souhaite installer de la vidéosurveillance, avec pour but de prévenir les débordements, cas échéant pouvoir interpellé les personnes qui n'ont pas respecté les règles imposées.

Le but recherché de la vidéosurveillance étant de reconnaître l'auteur d'un délit et non de savoir si telle personne était présente à telle manifestation, la question peut se poser concernant l'utilité pour la reconnaissance à titre préventif.

Deux problématiques qui s'exposent, à savoir la première que les technologies se développent et qu'il est possible de se retrouver un jour devant le fait accompli et la deuxième concernant la récolte et la production massive de données, pas uniquement par les autorités mais également par des acteurs privés. Un rapport-préavis sur ce sujet serait très utile.

Lorsqu'une enquête pénale ouverte, la police choisira l'utilisation qu'elle effectue des moyens de preuves qu'elle a obtenus à l'aide des outils à disposition. A la demande du Ministère public, il lui est possible de visionner des images prises par les vidéosurveillances. Sans l'accord de cette instance, le policier n'a pas la possibilité de choisir ce qu'il fera avec ces images. Le Ministère public peut également demander à des privés de produire des enregistrements. Exemple de la prise d'empreintes digitales ; le Ministère public émet un mandat d'expertise ADN pour pouvoir identifier une personne. Les personnes qui ont ou ont déjà fait l'objet d'une condamnation sont répertoriées dans un programme. La seule problématique avec la vidéosurveillance, c'est qu'elle va viser des personnes qui ne sont pas sous enquête pénale. La liberté individuelle n'est donc pas violée.

Réponse de la Municipalité

M. le Municipal confirme que le Corps de police n'utilise pas d'outils qui permettent la reconnaissance faciale. Ensuite, il informe qu'il n'appartient pas à la Municipalité de se prononcer sur la légalité des moyens d'appréciation des preuves portées par la police dans le cadre d'une enquête sous la conduite du Ministère public. Il précise également que la majorité des caméras à Lausanne sont privées et donc sous l'autorité cantonale.

Il a été décidé de mettre de la vidéosurveillance pour la protection de lieux et pour capturer visuellement les personnes qui y commettent des dégradations. M. Le Municipal pose tout de même la question aux membres de la Commission s'il n'est pas possible de croiser les données que la police a légitimement le droit de posséder, au sens du droit actuel, avec des bases de données.

Suite de la discussion

Le postulant informe que l'idée est de ne pas pouvoir faire l'équivalent d'un contrôle d'identité sur la base d'une image, c'est-à-dire d'aller sélectionner l'image, la passer dans la base de données et recevoir les mêmes informations que lors d'un contrôle d'identité en rue. Il donne l'exemple d'une expérience qui a été faite à Nice concernant la reconnaissance biométrique.

Le Municipal indique que notre règlement sur la vidéosurveillance prévoit que toutes les données soient détruites et ne soient conservées uniquement en cas de délits et pour autant que les caméras aient enregistré ceci.

Un commissaire demande de quelle manière il est possible de modifier les articles 6, 7 du règlement communal sur la vidéosurveillance (RS) et 27 du règlement du corps de police

(RCP) sans que cela n'entrave les enquêtes policières, mais tout en permettant d'empêcher les abus ou risques d'atteinte à la vie privée de manière globale.

M. le Municipal indique que la Municipalité se doit d'avoir une position réservée de façon à ce que son travail ne soit pas mis en doute lors de la mise en œuvre par la suite.

Le postulant souhaite éviter que le policier utilise la vidéosurveillance pour une reconnaissance faciale, comme première étape. Toutefois et suite aux discussions, il ajoutera à sa demande de modification du règlement, que dans le cadre d'une enquête en cours, il est possible d'utiliser la vidéosurveillance.

Conclusion et vote

La rapportrice appelle au vote :

- Projet de règlement de M. Benoît Gaillard et consorts : Interdire l'usage des technologies de reconnaissances faciales et biométrique à des fins d'identification préventive par la police lausannoise (art. 27 al.3 RCP – Droit d'identification,)

Résultats :

Pour : 11

Refus : 2

Abstention : 0

- Projet de règlement de M. Benoît Gaillard et consorts : Interdire l'usage des technologies de reconnaissances faciales et biométrique dans la vidéosurveillance à Lausanne (art. 6 al. 2bis RS – Installation,)

Résultats :

Pour : 12

Contre : 1

Abstention : 0

- Projet de règlement de M. Benoît Gaillard et consorts : Interdire l'usage des technologies de reconnaissances faciales et biométrique dans la vidéosurveillance à Lausanne (art. 6 al. 2bis RS – Installation,) (art. 7 al.1 – Sécurité des données,)

Résultats :

Pour : 10

Contre : 2

Abstention : 1

- Postulat de M. Benoît Gaillard et consorts – «Prévenir le déploiement des technologies de reconnaissance faciale à Lausanne»

Résultats :

Pour : 11

Contre : 1

Abstention : 1